

**BAREME DES REDEVANCES ANNUELLES  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Approuvé par délibération du conseil départemental n°2019\_04\_CD\_0049 du 29 avril 2019

REDEVANCE ANNUELLE DONT LE PLAFOND MAXIMUM EST FIXE PAR DECRET	
<b>1. Ouvrages de communications électroniques</b>	
- décret 2005-1676 du 27/12/2005	
- art. R 20-52 et R 20-53 du code des postes et des communications électroniques	
Artères souterraines	30 € par km
Artères aériennes	40 € par km
Installations autres que les stations radioélectriques	20 € par m <sup>2</sup> au sol
<i>Les montants désignés ci-dessus sont révisés au 1 er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.</i>	
<b>2.1 Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité</b>	
- décret 2002-409 du 26/03/2002	
- art. R 3333-4 du code général des collectivités territoriales	
PR = (0,045 7 P + 15 245) euros,	
où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.	
<i>Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance mentionnée ci-dessus évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i>	
<b>2.2 Chantiers de travaux sur ouvrages du réseau public de transport d'électricité</b>	
-décret n°2015-334 du 25/03/2015	
- art. R 3333-4-1 du Code général des collectivités territoriales	
PR'T= 0,35* LT	
Où :	
- PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;	
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.	
<b>2.3 Chantiers de travaux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité</b>	
-décret n°2015-334 du 25/03/2015	
- art. R 3333-4-2 du Code général des collectivités territoriales	
PR'D=PRD/10	
PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;	
PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.	

<p><b>3.1 Ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que canalisations particulières de gaz</b></p> <p>- décret 2007-606 du 25 avril 2007 - art. R 3333-12 du code général des collectivités territoriales</p>
<p><math>PR = (0,035 \times L) + 100</math> euros ; Où : - PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; - L représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres ; - 100 euros représente un terme fixe.</p>
<p><i>Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance définie ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i></p>
<p><b>3.2 chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que des canalisations particulières</b></p> <p>- décret n°2015-334 du 25/03/2015 -art. R 3333-13 du code général des collectivités territoriales</p>
<p><math>PR' = 0,35 * L</math> Où : - PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; - L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>
<p><b>4. Oléoduc</b></p> <p>- décret n°2012-615 du 02/05/2012 -art. R 3333-17 du code général des collectivités territoriales</p>
<p><math>PR = (0,035 \times L) + 100</math> euros ; Où : - PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; - L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; - 100 euros représente un terme fixe.</p>
<p><i>Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance définie ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i></p>
<p><b>5. Ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement</b></p> <p>- décret n°2009-1683 du 30/12/2009 - art. R 3333-18 du code général des collectivités territoriales</p>
<p>- 30 € par kilomètre de réseau (hors branchements) - 2 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseau d'assainissement</p>
<p><i>La limite des plafonds déterminé ci-dessus est fixé au 01/01/2010. Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</i></p>

**REDEVANCE ANNUELLE FIXEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**6. Piste d'accès à une station-service, un commerce ou un centre commercial**

- 1 € par m<sup>2</sup>

*Le montant du tarif de la redevance désignée ci-dessus varie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics (TP01). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de la délibération de l'assemblée départementale.*

**7. Terrasses et activités de nature commerciale ou artisanale**

-95 € par m<sup>2</sup>

- Un abattement de 20% sera appliqué pour les occupation en bordure de voie de moins de 2000 véhicules/jour

*Le montant du tarif de la redevance désignée ci-dessus varie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac. L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de la délibération de l'assemblée départementale.*

**8. Distributeurs de baguettes ou autres denrées alimentaires**

- 400 € par appareil

- Un abattement de 20% sera appliqué pour les occupation en bordure de voie de moins de 2000 véhicules/jour

*Le montant du tarif de la redevance désignée ci-dessus varie au 1<sup>er</sup> janvier chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac. L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de la délibération de l'assemblée départementale.*

**9. Réseaux divers (hors 1, 2, 3, 4, 5)**

0,50 € par mètre linéaire

*Le montant du tarif de la redevance désignée ci-dessus varie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics (TP01). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de la délibération de l'assemblée départementale.*

Le montant minimum de recouvrement des redevances est de 15 € conformément aux articles L 1611-5, D 1611-1 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement des redevances (6.7.8.9) intervient lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental pour toute la durée de l'occupation et à chaque renouvellement.

